

N. 78 - 24	
PERS. 723	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 182	
6 juin 1978	

**Objet : Classification des fonctions  
« comptages et mesures »**

La présente circulaire fixe, en annexe, après avis de la Commission supérieure nationale du personnel, la classification, à compter du 1er janvier 1978, des fonctions des agents chargés des comptages et mesures dans les centres de distribution.

Ses dispositions annulent et remplacent, à compter de la même date, celles de la circulaire Pers. 357 du 22 mai 1959, et modifient en conséquence celles des circulaires A. 1075-B. 914 du 30 mai 1961 et Pers. 694 du 16 février 1977

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITE DE FRANCE  
M. BOITEUX

Le Directeur Général  
du GAZ DE FRANCE  
ALBY

## **ANNEXE**

**(Pers. 723)**

### **DIRECTION DE LA DISTRIBUTION**

#### **« COMPTAGES ET MESURES »**

##### **1 - ETALONNEUR BASSE TENSION**

Agent chargé d'effectuer :

- sur les compteurs :
  - l'étalonnage, le réglage sur banc et éventuellement sur les lieux d'utilisation au moyen d'un compteur étalon,
  - les vérifications courantes de raccordement et de fonctionnement du tableau de contrôle au cours de l'étalonnage du compteur sur les lieux d'utilisation,
  - les réparations en atelier et notamment le remplacement des pivots et saphirs usagés.
- la mise en oeuvre d'appareils de mesure sur le réseau ou chez le client.

##### **11 - ETALONNEUR BASSE TENSION 1er degré - niveau 4-3**

Agent effectuant les opérations ci-dessus sur les appareils monophasés ainsi que des travaux simples tels que codage des relais récepteurs de télécommande centralisée.

Il aide, le cas échéant, un agent de catégorie supérieure pour les opérations à effectuer sur le réseau ou chez le client.

##### **12 - ETALONNEUR BASSE TENSION 2ème degré - niveau 4/5**

Agent répondant à la définition générale d'étalonneur BT et intervenant sur les appareils polyphasés ou indifféremment sur les appareils monophasés et polyphasés.

##### **13 - ETALONNEUR BASSE TENSION 3ème degré - niveau 5**

Agent remplissant, pour l'essentiel, les tâches de l'étalonneur BT 2ème degré et possédant des connaissances et une expérience plus étendue lui permettant d'effectuer les travaux plus

déliçats tels que, entre autres, le d pannage d'installations collectives de comptages BT comportant une colonne pilote. <sup>(1)</sup>

Est  galement class    ce niveau l'agent charg  de d celer les malfaçons ou fraudes.

#### **14 - AGENT TECHNIQUE COMPTAGES BASSE TENSION - cat gorie 6 (Fonction de technicit  ou fonction mixte de commandement et de technicit )**

Fonction confi e   des agents ayant, en plus d'une pratique suffisante de leur m tier, des connaissances sup rieures de leur sp cialit  acquises par exp rience professionnelle et confirm es par la qualit  habituelle de leur travail.

Cet agent intervient seul, ou avec l'assistance d'un ou de plusieurs agents d'ex cution des cat gories 3   5 dont il dirige le travail dans les op rations qui le n cessitent, pour v rifier des comptages BT sur r ducteurs d'intensit  et/ou des installations de t l comptage BT.

Est  galement class    ce niveau l'agent charg  d'effectuer un ensemble de mesures, d'en collecter et d'en analyser les r sultats.

#### **2 - ETALONNEUR MOYENNE TENSION 1er degr  - cat gorie 6 (Fonction de technicit  ou fonction mixte de commandement et de technicit )**

Agent charg , seul ou avec l'aide d'un ou de plusieurs agents, de l' tablissement et de la v rification des comptages de clients MT ainsi que des mesures sur les installations MT.

#### **3 - ETALONNEUR MOYENNE TENSION 2 me degr  - cat gorie 7 (Fonction de technicit  ou fonction mixte de commandement et de technicit )**

Agent poss dant une exp rience plus  tendue que l' talonneur MT 1er degr  garantissant une connaissance approfondie du fonctionnement des mat riels de comptage, des relais de protection qui y sont associ s et des appareils de mesure tels qu'enregistreurs de puissance moyenne.

Sera notamment class    ce niveau l' talonneur MT couramment charg  du d pannage des comptages de clients MT, pouvant comprendre les dispositifs  num r s ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Cet exemple de travaux d licats n'a qu'une valeur indicative du niveau de technicit  exig  pour pr tendre au classement en 5 fonctionnel.

#### **4 - HORLOGER 1er degré - catégorie 6 (Fonction de technicité)**

Agent ayant un diplôme de sa spécialité ou ayant acquis une pratique équivalente, chargé couramment d'entretenir, de réparer et de régler tous les mouvements d'horlogerie. Il procède également à la réparation du mécanisme électrique des interrupteurs horaires, des horloges de contact ou des relais récepteurs de télécommande centralisée

#### **5 - HORLOGER 2ème degré - catégorie 7 (Fonction de technicité)**

Agent possédant une expérience plus étendue que l'horloger 1er degré et des connaissances électriques lui permettant de procéder à la remise en état complète et au réglage mécanique après réparation :

- des appareils de mesure spéciaux, tels qu'enregistreurs de puissance moyenne, chronographes ou relais de protection,
- des instruments de mesure de précision, tels que compteurs-étalons.

Le classement en catégorie 8 sera attribué, sauf avis contraire de la commission secondaire, à l'horloger ayant une pratique de 8 ans de la fonction d'horloger 2ème degré - catégorie 7.

#### **6 - CONTREMAITRE PRINCIPAL COMPTAGES-MESURES - catégorie 8 (Fonction mixte de commandement et de technicité) ou AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL COMPTAGES-MESURES - catégorie 8 (Fonction de technicité)**

Agent possédant une solide expérience ainsi que des qualités de commandement et d'organisation lui permettant, cumulativement ou non :

- de diriger et/ou d'assurer l'assistance technique des étalonneurs BT et MT et des horlogers,
- d'assurer les mises en service d'installations complexes, par exemple, comptages avec totalisation.

Le contremaître participe avec la section approvisionnements du centre à l'établissement des besoins en matériels de comptage courant, à la gestion du matériel nécessaire aux comptages spéciaux.

#### **7 - CONTREMAITRE PRINCIPAL HORS CLASSE COMPTAGES-MESURES - catégorie 9 (Fonction mixte de commandement et de technicité)**

Agent présentant les mêmes qualités de commandement et d'organisation que le contremaître principal et dont la technicité et la connaissance approfondie de son métier, permettent de lui

confier des postes de maîtrise plus importants par l'étendue de leur champ d'activité, dans le cadre desquels il effectue les travaux les plus délicats de la profession (montages et essais spéciaux, expérimentation des techniques et de matériels nouveaux).

Cet agent peut bénéficier de la promotion à la catégorie supérieure au classement de son poste s'il a acquis, par des stages de perfectionnement ou par une très longue pratique, la maîtrise totale de son métier et si ses qualités dans tous les domaines permettent de lui confier :

- soit des activités incontestablement plus difficiles que celles qui entrent normalement dans les attributions de la catégorie 9,
- soit des responsabilités particulièrement importantes en matériel ou en commandement.